

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Anne Emery-Torracinta, Roger Deneys, Lydia Schneider Hausser, Marie Salima Moyard, Christine Serdaly Morgan, Irène Buche et Jean-Louis Fazio

Date de dépôt : 1^{er} février 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurances-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15) (Allocation pour impotence)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 32A Compensation de l'allocation pour impotence (nouveau)

Pour les bénéficiaires résidant dans un home, l'Etat augmente la prestation pécuniaire à hauteur de la diminution de l'allocation pour impotence versée par l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au sens du droit suisse¹, est considérée comme impotente une personne qui ne parvient pas à se débrouiller sans aide du fait de son atteinte à la santé. Ainsi, une personne handicapée adulte pourra bénéficier d'une allocation pour impotence si elle a durablement besoin d'une aide régulière pour tous les actes de sa vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation pour impotence (adultes)

L'étendue de l'impotence – et donc le montant de l'allocation – comprend trois degrés : faible, moyen ou grave. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que la personne adulte assurée réside dans une institution (home) ou vit à domicile.

Jusqu'à fin 2011 et pour permettre le maintien à domicile, le montant de l'allocation pour impotence versée aux personnes assurées qui séjournaient chez elles était doublé. Les montants s'élevaient à

	Maison	Institution (home)
Faible	464 F / mois	232 F /mois 7,60 F / jour
Moyenne	1160 F / mois	580 F /mois 19,05 F / jour
Grave	1856 F / mois	928 F / mois 30,50 F / jour

Si la personne vivait en institution, la somme reçue était facturée par l'institution. Par contre lorsqu'elle se rendait dans sa famille ou qu'elle participait à un week-end de loisirs ou un séjour de vacances, cette somme lui

¹ Ces informations sont reprises du site de l'office AI de Genève: <http://www.ai-ge.ch/prestations/adultes/impotence.html>

était rétrocédée afin de participer aux frais engendrés par son séjour hors de l'institution².

Les effets de la 6^e révision de la LAI

Le premier volet de la 6^e révision de l'Assurance invalidité (le 6a), adopté par une majorité des parlementaires fédéraux, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Or, il faut savoir que cette révision prévoit d'encourager le maintien à domicile des personnes handicapées par le biais d'une contribution d'assistance. Toutefois afin que cette prestation nouvelle soit neutre en termes de coûts pour l'assurance-invalidité, il a été décidé, pour la financer, de diminuer de moitié l'allocation pour impotence versée aux personnes résidant en institution. En d'autres termes, on prend à certaines personnes handicapées ce que l'on veut donner à d'autres !

Néanmoins, en page 1698 de son message, le Conseil fédéral avait clairement annoncé que les cantons devraient reprendre à leur compte cette dépense : « **La réduction de l'allocation pour impotence sera compensée par les cantons.** *Suivant le système cantonal de financement des homes, cela se fera soit directement par une augmentation des prestations complémentaires (87 % des personnes vivant dans un home et bénéficiant d'une API perçoivent des PC) couvrant les coûts de home (art. 13, al. 2, LPC), soit indirectement par une augmentation des subventions versées pour l'exploitation des homes* »³. Le Conseil fédéral estimait, en effet, que les cantons ne seraient pas préterités au bout du compte, puisque la mise en place d'une contribution d'assistance permettrait de maintenir des personnes à domicile et, par là-même, d'éviter des frais supplémentaires pour les cantons si ces personnes devaient se retrouver en institution.

Et c'est bien ainsi que les cantons voisins ont décidé d'agir. Ainsi, **le canton de Vaud procède par le biais d'une augmentation du prix de pension des institutions, lui-même couvert par une augmentation des prestations complémentaires cantonales** (qui sont déplafonnées). De son côté, **le canton du Valais a décidé d'augmenter la subvention versée aux institutions.**

Or, le budget 2012 du canton de Genève accepté par le Grand Conseil ne prévoit pas cette compensation... En d'autres termes, on va préteriter

² De même, une partie du prix de pension de l'institution n'est pas facturé à la personne et une partie de son « forfait de dépenses personnelles » lui est rétrocédé (pendant un maximum de 60 jours par an).

³ Voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/1647.pdf> (en français) et <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2010/1817.pdf> (en allemand)

financièrement, parfois sérieusement, les établissements accueillant des personnes handicapées.

Jusqu'à fin 2011, les institutions genevoises facturaient aux personnes handicapées adultes ces allocations, au prorata du nombre de journées passées en institution. **Le retrait de l'AI signifiera donc un manque à gagner important pour les institutions**, de l'ordre – par exemple – de 350 000 F annuellement pour les EPI et Clair-Bois⁴, 270 000 F pour Foyer-Handicap, 240 000 F pour Aigues-Vertes, etc.

Pour l'ensemble des institutions pour adultes du canton, la somme totale est de l'ordre d'au moins 1,5 million de francs.

Bien évidemment, **au bout du compte, ce sont les personnes handicapées qui risquent d'en faire les frais**. Soit parce que les institutions n'auront plus les moyens d'assurer certaines prestations, soit parce que la part qui leur est rétrocédée sera insuffisante pour couvrir certaines activités hors de l'institution.

Dans la Tribune de Genève du 23 janvier 2012, le directeur général de Clair-Bois est très clair à ce propos : *« nous allons devoir réduire notre dotation en personnel de 4 postes, sur les 155 recensés chez les adultes »*.

Dans ce même article – comme dans sa réponse à une interpellation urgente⁵ – le chef du département de la solidarité et de l'emploi justifie la position du Conseil d'Etat en expliquant que *la Confédération ne peut constamment abandonner des tâches en exigeant des cantons qu'ils les assument à sa place* ». De surcroît, il explique que les institutions peuvent trouver des solutions pour réaliser des économies, notamment *« des solutions qui passent peut-être par des regroupements de tâches entre institutions »*.

Les auteurs du présent projet de loi sont les premiers à déplorer ce nouveau report de charges de la Confédération. Néanmoins, ils constatent que les parlementaires fédéraux qui ont accepté le premier volet de la 6^e révision de la LAI l'ont fait en connaissance de cause, puisque le Conseil fédéral avait été clair à ce propos. De plus, si la piste des « économies d'échelle » mérite incontestablement d'être étudiée, elle nécessite du temps pour pouvoir éventuellement déployer ses effets. Or, la 6^e révision de la LAI est entrée en vigueur au 1^{er} janvier dernier et ses effets pour les institutions concernées sont immédiats, rendant ainsi nécessaire une compensation par le canton.

⁴ Pour Clair-Bois, ce chiffre ne concerne que les adultes ; il ne faut pas oublier les 248 000 F qui vont manquer pour les mineurs...

⁵ IUE 1287-A ; voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IUE01287A.pdf>

Ce que demande le présent projet de loi

C'est pourquoi le présent projet de loi (article 32A nouveau de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité) demande que « *pour les bénéficiaires résidant dans un home, l'Etat augmente la prestation pécuniaire à hauteur de la diminution de l'allocation pour impotence versée par l'assurance-invalidité fédérale* ». En d'autres termes, il s'agit de procéder comme nos voisins vaudois : augmenter le prix de pension demandé par les institutions aux personnes qui y résident (ce prix est fixé par le canton) tout en augmentant parallèlement les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes concernées.

A ce propos, il faut toutefois rappeler que les prestations complémentaires ne sont versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin, la fortune personnelle, par exemple, étant limitée⁶. Ainsi, une personne handicapée résidant en institution et qui ferait un gros héritage verrait ses prestations complémentaires cantonales suspendues le temps que sa fortune atteigne la somme maximale autorisée par l'Etat.

⁶ Aujourd'hui à un maximum de 37 500 F. Voir : <http://www.ge.ch/prestations-financieres/doc/Fortune.pdf>